Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruelisheim (68) portée par Mulhouse-Alsace-Agglomération

n°MRAe 2021DKGE89

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 01 avril 2021 et déposée par Mulhouse-Alsace-Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruelisheim (68) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation sur les points suivants :

- **Point 1 :** reclasse en zone UB une zone US2 de 0,28 ha. Cette zone est située le long de la rue de la Chapelle à l'ouest de la commune, et en face d'îlots bâtis. La zone US2 est prévue dans le PLU en vigueur pour l'implantation d'équipements d'accueil et de logements pour personnes âgées, avec un règlement calibré en conséquence. La résidence pour personnes âgées prévue initialement dans le secteur US2 a été édifiée récemment dans la zone UB directement limitrophe. Cette relocalisation modifie la distribution interne des occupations du sol prévues initialement dans le site et explique la suppression du secteur US2 et son intégration dans la zone UB ;

- **Point 2 :** adaptations du règlement écrit concernant les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et certains modes particuliers d'utilisation des sols dans certaines zones :
  - dans les zones et secteurs UA, UB, UC et 1AU, il est introduit les interdictions suivantes : *« les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage » ;*
  - dans les zones et secteurs UA, UB, UC, UE, US et 1AU, il est introduit l'interdiction des modes particuliers d'utilisation des sols suivants : le stationnement de caravanes isolées, les garages collectifs de caravanes, les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public), les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs, les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ;

Observant que la modification concerne des points du règlement, en permettra une meilleure lisibilité dans le cadre des projets d'urbanisme et d'utilisation des sols, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse-Alsace-Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruelisheim (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruelisheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.